

LOI SUR LA PREUVE

R-017-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-07-04

DÉCRET SUR L'ENREGISTREMENT DE LA PREUVE PAR L'ENTREMISE D'UN APPAREIL SONORE

En vertu de l'article 31 de la *Loi sur la preuve* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Décret sur l'enregistrement de la preuve par l'entremise d'un appareil sonore*, ci-après.

1. Les appareils, machines ou systèmes capables de produire un enregistrement audionumérique et de mettre en mémoire les enregistrements à l'aide de support magnétique, de support optique ou d'autre support à mémoire permanente sont approuvés à titre d'appareils d'enregistrement sonore au sens de la Loi.
2. **Le *Décret sur l'enregistrement de la preuve par l'entremise d'un appareil sonore*, R.T.N.-O. R-042-94, est abrogé.**